



BANQUE DU CANADA  
BANK OF CANADA

# Rapport annuel concernant l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*

---

(du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016)



Juin 2016

---

## Table des matières

---

Introduction	3
Objet de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	3
Le mandat de la Banque du Canada	3
Politique monétaire	3
Système financier	3
Monnaie	3
Gestion financière	3
<i>Application de la Loi sur l'accès à l'information</i>	4
Délégation des pouvoirs	4
Structure organisationnelle pour la prise en charge des responsabilités qui incombent à la Banque aux termes de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	4
Activités de sensibilisation du personnel	5
Politiques, lignes directrices et procédures institutionnelles relatives à l'accès à l'information	5
Surveillance	5
<i>Interprétation du rapport statistique (Annexe B)</i>	6
Nombre de demandes en vertu de la <i>Loi</i> , selon la source	7
Dispositions prises à l'égard des demandes reçues	8
Exceptions invoquées	9
Prorogations	9
Délai de traitement	9
Plaintes et enquêtes	10
Droits	10
Annexe A	11
Annexe B	13

## Introduction

### Objet de la *Loi sur l'accès à l'information*

La *Loi sur l'accès à l'information* précise, dans son paragraphe 2(1), qu'elle a pour objet « d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif ». Le présent rapport a été préparé en conformité avec les modalités de l'alinéa 70(1)d) de la *Loi* et est déposé au Parlement conformément à l'article 72.

Le paragraphe 2(2) de la *Loi* vise à compléter les modalités d'accès aux documents de l'administration fédérale. La Banque du Canada répond aux demandes de renseignements non officielles que lui adresse le public par l'intermédiaire de son département des Communications et, dans des cas particuliers, par le truchement de ses autres départements. Toutefois, certaines des demandes officielles que reçoit la Banque portent sur des renseignements qui sont normalement accessibles au public. Quand cela se produit, la Banque traite ces demandes de manière informelle, en suivant la filière habituelle, notamment par la voie de son service d'information publique lorsque la situation s'y prête.

La Banque publie chaque mois un sommaire des demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* qui ont été traitées. En outre, le chapitre consacré à la Banque du Canada dans *Info Source*, intitulé « Sources de renseignements du gouvernement fédéral et sur les fonctionnaires fédéraux », peut être consulté dans le site Web de la Banque, lequel renferme également des informations utiles pour les personnes qui désirent faire une demande de renseignements.

### Le mandat de la Banque du Canada

La Banque du Canada est la banque centrale du pays. Son mandat, défini dans la *Loi sur la Banque du Canada*, est de « favoriser la prospérité économique et financière du Canada ». Les quatre grandes fonctions de la Banque sont décrites ci-après.

#### *Politique monétaire*

La politique monétaire vise à préserver la valeur de la monnaie en maintenant l'inflation à un niveau bas, stable et prévisible.

#### *Système financier*

La Banque s'emploie à promouvoir la fiabilité, la solidité et l'efficacité des systèmes financiers au Canada et à l'échelle internationale. À cette fin, elle effectue des opérations sur les marchés financiers.

#### *Monnaie*

La Banque conçoit, émet et distribue les billets de banque canadiens, supervise le système de distribution des billets et assure un approvisionnement constant de billets de qualité aisément acceptés et à l'épreuve de la contrefaçon.

#### *Gestion financière*

La Banque assure des services de gestion financière pour son propre compte ainsi qu'au nom du gouvernement du Canada et d'autres clients. Elle fournit au gouvernement des

services de gestion de la trésorerie, gère la dette publique et les réserves de change et prodigue des conseils à ce sujet.

En outre, les grandes fonctions et les activités principales de la Banque du Canada s'appuient sur de solides pratiques de gestion et un cadre opérationnel efficace. Des opérations efficaces, efficientes et novatrices favorisent la mobilisation et la productivité des employés et contribuent à la réalisation des thèmes et des objectifs opérationnels énoncés dans le Plan à moyen terme.

## Application de la *Loi sur l'accès à l'information*

### Délégation des pouvoirs

Aux termes du paragraphe 70(2) de la *Loi*, le gouverneur de la Banque du Canada assume les responsabilités du ministre désigné prévues aux alinéas 70(1)a) et 70(1)c).

En vertu de l'article 73 de la *Loi*, le gouverneur a délégué la responsabilité de veiller au respect des dispositions de cette loi à l'avocat général et secrétaire général de la Banque ainsi qu'à sa secrétaire générale adjointe et coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP). Par ailleurs, diverses exigences d'ordre administratif découlant de la *Loi*, telles que la prorogation des délais et le transfert des demandes, ont été déléguées au responsable de l'AIPRP. Une copie de la délégation de pouvoirs de la Banque est annexée au présent document (pièce jointe A).

### Structure organisationnelle pour la prise en charge des responsabilités qui incombent à la Banque aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*

La responsabilité d'administrer le programme d'AIPRP de la Banque revient au Service de l'AIPRP de l'institution, lequel fait partie du département des Services à la Haute Direction et des Services juridiques. Sous la direction de la coordonnatrice de l'AIPRP, un gestionnaire, deux analystes principaux et trois analystes adjoints coordonnent le traitement des demandes, des demandes de consultation et des plaintes liées à l'AIPRP, répondent aux demandes d'information non officielles, fournissent des conseils et sensibilisent le personnel et le grand public à l'AIPRP. Le Service de l'AIPRP relève directement de la secrétaire générale adjointe et coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, puis de l'avocat général et secrétaire général de la Banque, et en dernier ressort du gouverneur. En outre, une avocate-conseil offre des conseils juridiques concernant divers dossiers, y compris la confirmation des documents confidentiels du Cabinet.

Un réseau d'agents de liaison en matière d'AIPRP a également été établi à l'échelle de la Banque. Ces agents sont chargés de remettre des documents, de faire des recommandations au Service de l'AIPRP relativement au traitement initial et de fournir l'autorisation du département pour la communication finale des documents. De plus, la chef de bureau du gouverneur et de la première sous-gouverneure ainsi que les cadres supérieurs du département des Communications reçoivent une copie de toute communication proposée pour être en mesure d'évaluer ou d'offrir des conseils dans l'éventualité où il y aurait des demandes des médias. Comme ces personnes ne font pas

partie du Service de l'AIPRP, elles ne sont pas prises en compte dans le rapport statistique de la Banque.

### Activités de sensibilisation du personnel

Pendant la période visée par le présent rapport, le Service de l'AIPRP a offert 17 séances de sensibilisation à quelque 334 participants de divers secteurs d'activité de la Banque sur les principes généraux de la *Loi sur l'accès à l'information*, et particulièrement sur la façon dont l'institution gère son application. Les deux langues officielles ont été utilisées lors des séances. Plusieurs d'entre elles ont été animées en collaboration avec le personnel du Bureau de la conformité de la Banque afin d'attirer l'attention des employés sur le lien entre leurs responsabilités au titre de l'AIPRP et leurs obligations au regard du *Code de conduite professionnelle et d'éthique* de la Banque. En outre, le Service de l'AIPRP fournit aux employés, selon les besoins, une formation informelle sur l'application d'exceptions dans le cadre du traitement des demandes présentées en vertu de la *Loi*. Comme il est d'usage à la Banque, les membres de la Haute Direction et du Conseil d'administration sont informés au moins une fois l'an des questions liées à l'accès à l'information.

### Politiques, lignes directrices et procédures institutionnelles relatives à l'accès à l'information

Dans le cadre de l'examen continu des opérations de la Banque, on a entrepris la rédaction de lignes directrices relatives à la *Loi sur l'accès à l'information* et une version définitive sera prête avant la fin du prochain exercice.

L'analyse comparative des procédures et processus liés à la *Loi*, dont il est fait mention dans le rapport annuel 2014-2015, est maintenant terminée. Un examen effectué au moyen d'une méthode allégée a été entrepris au cours de la période couverte par le présent rapport. Cet examen a pour but d'évaluer les processus en matière d'accès à l'information à l'échelle de la Banque afin de dégager des gains d'efficacité qui permettront de réduire les besoins en ressources dans l'ensemble des départements. Les résultats obtenus favoriseront l'amélioration continue des processus liés à l'accès à l'information.

La Banque s'est engagée à appliquer les règles de conduite personnelles et professionnelles les plus élevées. Ses employés sont tenus chaque année de confirmer qu'ils ont pris connaissance du *Code de conduite professionnelle et d'éthique* (le Code) et qu'ils s'y conforment. Le Code présente la conduite et les principes éthiques que doivent observer les employés pour que la Banque puisse continuer à maintenir ses normes élevées. Il comprend des références aux responsabilités et obligations de la Banque en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de façon à assurer l'application efficace et uniforme ainsi que le respect des lois et des règlements.

### Surveillance

L'équipe chargée de l'AIPRP suit attentivement le traitement des demandes en tenant des réunions hebdomadaires au cours desquelles les dossiers actifs sont passés en revue et le registre des demandes est mis à jour. Elle est ainsi mieux à même de respecter les échéances, de connaître les étapes importantes ainsi que les prochaines étapes, mais surtout, ces réunions favorisent la discussion entre les membres de l'équipe et permet de trouver des solutions lorsque les problèmes surviennent.

## Interprétation du rapport statistique (Annexe B)

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des demandes d'accès à l'information que la Banque a reçues au cours des cinq dernières années.

**Tableau 1 : Aperçu des demandes reçues et traitées**

Exercice	Nombre de demandes reçues	Nombre de demandes restées en suspens depuis la période précédente	Demandes traitées	Nombre de pages traitées
2011-2012	22	6	26	5 227
2012-2013	109	2	101	7 205
2013-2014	45	10	41	4 264
2014-2015	69	14	60	3 922
2015-2016	62	23	70	10 985

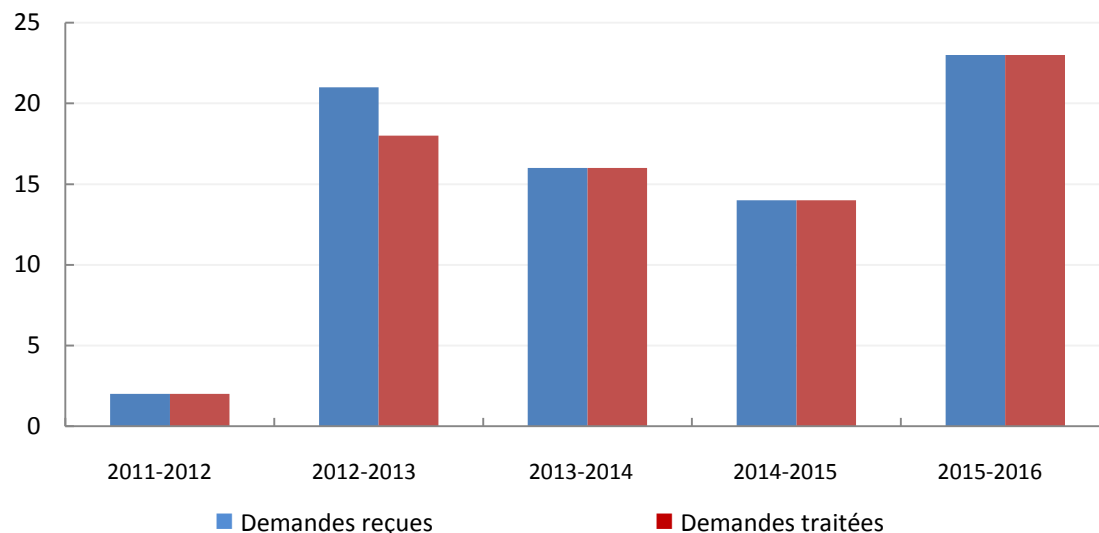
La Banque aide au traitement des demandes présentées en vertu de la *Loi* qui ont été reçues par une autre institution fédérale lorsque des documents qui la concernent se retrouvent parmi ceux qu'est en train de traiter cette institution. Celle-ci consulte alors la Banque pour obtenir ses recommandations quant au traitement de ces documents. Le tableau ci-dessous fournit des données sur les demandes de consultation faites auprès de la Banque.

**Tableau 2 : Aperçu des demandes de consultation reçues et traitées**

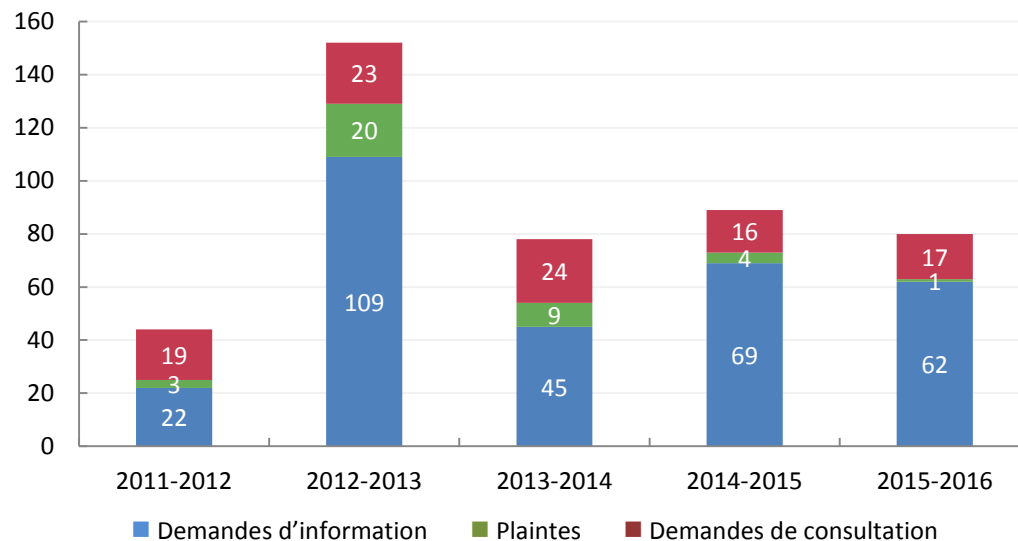
Exercice	Nombre de demandes de consultation reçues	Nombre de demandes de consultation restées en suspens depuis la période précédente	Nombre de demandes de consultation traitées	Nombre de pages traitées
2011-2012	18	1	17	681
2012-2013	23	0	23	1 418
2013-2014	24	2	26	2 023
2014-2015	16	0	14	114
2015-2016	17	2	18	223

Outre les demandes d'information officielles, la Banque a reçu et traité 23 demandes non officielles de documents relatifs à des demandes déjà closes dont la liste est affichée dans son site Web.

**Graphique 1 : Demandes d'information non officielles reçues et traitées, de 2011 à 2016**



**Graphique 2 : Demandes de renseignements, demandes de consultation et plaintes liées à l'accès à l'information reçues, de 2011 à 2016**

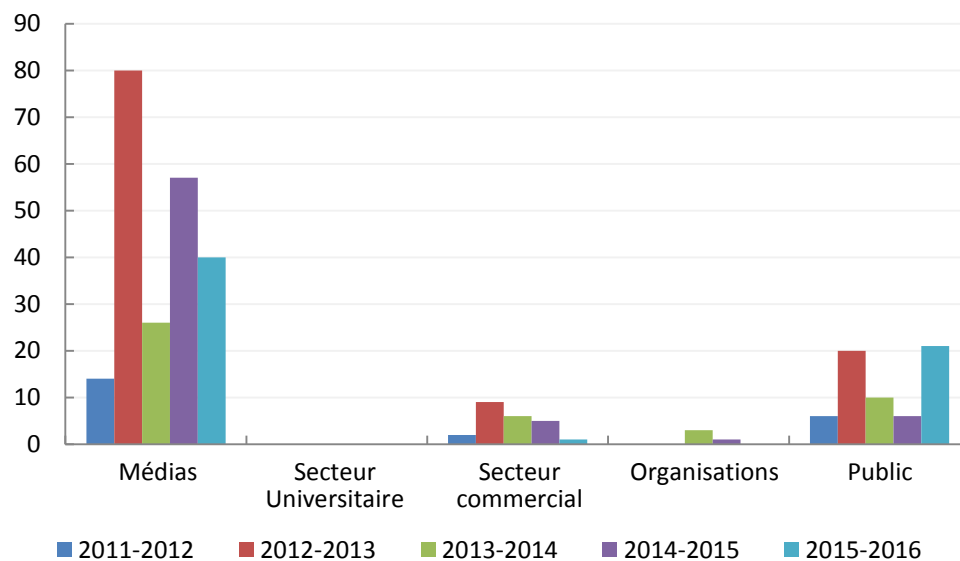


### Nombre de demandes en vertu de la Loi, selon la source

Au cours de la période visée par le rapport, la variation la plus importante a été observée dans le nombre de demandes émanant du public, qui a connu une hausse de 25 % par

rapport à la période précédente alors que le nombre de demandes des médias a baissé de 17 %.

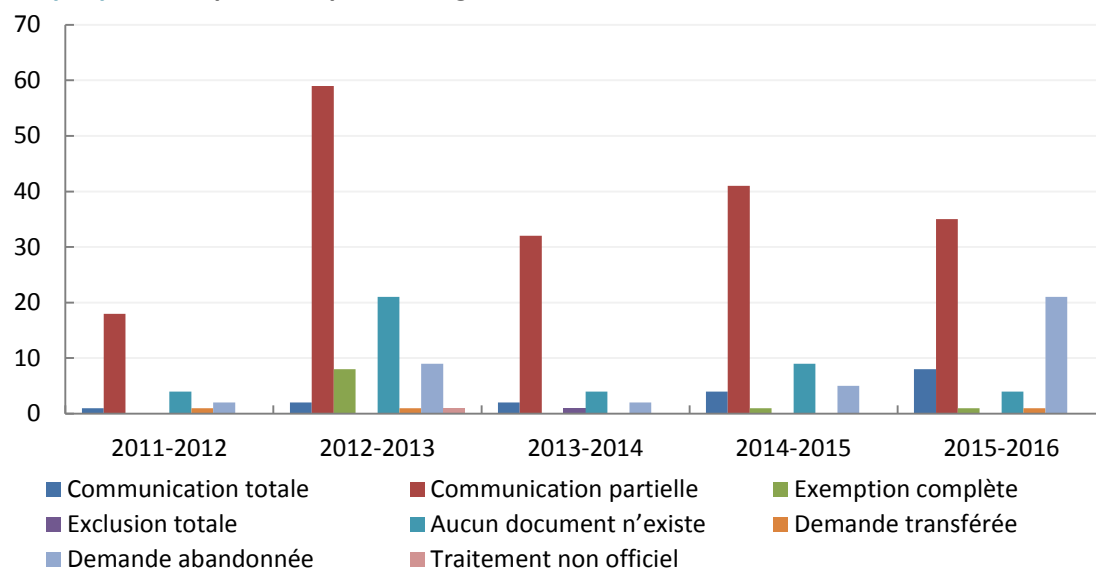
**Graphique 3 : Provenance des demandes, de 2011 à 2016**



### Dispositions prises à l'égard des demandes reçues

Le tableau suivant présente les dispositions qui ont été prises à l'égard des demandes traitées au cours des cinq dernières années.

**Graphique 4 : Dispositions prises à l'égard des demandes, de 2011 à 2016**





## Exceptions invoquées

Les exceptions invoquées le plus souvent au cours de la période visée par le rapport étaient les paragraphes 21(1)*a*) et 21(1)*b*), qui ont trait à l'information relative aux processus décisionnels internes de la Banque, suivies de près par le paragraphe 18*d*), qui concerne les intérêts économiques du Canada. La Banque a aussi refusé l'accès à certains renseignements en vertu d'au moins un des articles, paragraphes et alinéas suivants : 13(1)*a*) et 13(1)*b*); 15(1)(I.A); 16(2)*c*); 16.5; 17; 19(1); 18*a*), 18*b*) et 18*c*); 19(1); 20(1)*a*), 20(1)*b*), 20(1)*c*) et 20(1)*d*); 21(1)*d*); 22; 22.1(1) et 23 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

## Prorogations

Il a fallu proroger le délai de traitement de 27 demandes pour pouvoir consulter un grand nombre de tiers ou d'autres institutions fédérales. Le personnel du Service de l'AIPRP s'emploie à respecter les échéances initiales et celles qui ont été reportées et tient les requérants informés de l'évolution de leurs demandes. Dans le but d'éviter tout retard indu, il communique souvent avec les auteurs des demandes afin d'obtenir des précisions qui l'aideront à restreindre l'ampleur des renseignements recherchés si nécessaire.

**Tableau 3 : Prorogations, de 2011 à 2016**

Exercice	Prorogation de 30 jours	Prorogation de 60 jours	Prorogation de 90 jours	Prorogation de 180 jours	Total
2011-2012	9	7	4	1	21
2012-2013	20	13	8	0	41
2013-2014	5	8	1	0	14
2014-2015	7	16	1	3	27
2015-2016	11	5	9	2	27

## Délai de traitement

Des 70 demandes traitées au cours de la période couverte par le rapport, 56 (80 %) ont été closes dans le délai prévu. Il s'agit d'une hausse de 18 % par rapport à la période précédente, en dépit du fait que la Banque du Canada ait traité 17 % plus de demandes qu'au cours de la période précédente. En ce qui concerne les demandes dont la durée du traitement a dépassé l'échéance, le retard tenait aux consultations internes et externes en cours et à la charge de travail du personnel de la Banque.

Le personnel du Service de l'AIPRP se rencontre chaque semaine pour suivre les progrès réalisés à l'égard des demandes d'information, des demandes de consultation et des plaintes non closes.

## Plaintes et enquêtes

Pendant la période visée par le rapport, le Commissariat à l'information a avisé la Banque du Canada qu'une plainte avait été déposée contre elle, comparativement à quatre plaintes reçues en 2014-2015.

Le tableau suivant indique le nombre de plaintes qui ont été reçues, qui sont en suspens depuis la période antérieure et qui ont été réglées.

**Tableau 4 : Plaintes reçues, en suspens depuis la période antérieure et réglées**

Période visée par le rapport	Nombre de plaintes reçues	Nombre de plaintes en suspens depuis la période précédente	Nombre de plaintes réglées	Nombre de plaintes en suspens
2011-2012	3	0	0	3
2012-2013	20	3	4	19
2013-2014	9	19	13	15
2014-2015	4	15	9	10
2015-2016	1	10	4	7

## Droits

La Banque du Canada évalue les droits en fonction du barème indiqué dans le Règlement sur l'accès à l'information, et exige normalement le paiement des frais applicables. Au cours de la période visée par le rapport, la Banque a perçu des droits totalisant 190 \$ pour le traitement des demandes officielles qui lui ont été adressées en vertu de la *Loi*, comparativement à 265 \$ en 2014-2015.

Annexe A



BANK OF CANADA  
BANQUE DU CANADA

ATTACHMENT A

3 June 2013

To/A Jeremy Farr  
General Counsel & Corporate Secretary

From/De Stephen S. Poloz  
Governor

Marie Bordeleau  
Deputy Corporate Secretary/ATIP Coordinator

**Subject/Objet: Delegation of Authority under the *Access to Information Act* and the *Privacy Act***

The Governor of the Bank of Canada, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers and functions of the Governor as the head of a government institution, under the section of the Act set out in the schedule opposite each position.

Position	Schedule	
	<i>Privacy Act</i> and Regulations	<i>Access to Information Act</i> and Regulations
General Counsel & Corporate Secretary	Full authority	Full authority
Deputy Corporate Secretary/ Access to Information and Privacy Coordinator	Full authority	Full authority
ATIP Manager	15, and the mandatory provisions of 26 for all records*	8(1), 9, 11(2) to (6) inclusive, and the mandatory provisions of 19(1) for all records*

11 June 2013  
Date

Governor Stephen Poloz

\*refer to attached table for specific delegation

**Table of Specific Delegation**

\* Responsibility Delegated to ATIP Manager – *Privacy Act*

<b>Sections</b>	<b>Description</b>	<b>Position</b>
15	Extend time limit for responding to request for access	ATIP Manager
26	May refuse to disclose information about another individual, and shall refuse to disclose such information where disclosure is prohibited under section 8	ATIP Manager

\* Responsibility Delegated to ATIP Manager – *Access to Information Act*

<b>Sections</b>	<b>Description</b>	<b>Position</b>
8(1)	Transfer of request	ATIP Manager
9	Extensions of time limits	ATIP Manager
11(2) to (6) inclusive	Fees	ATIP Manager
19(1)	Personal information	ATIP Manager

## Annexe B



Gouvernement  
du Canada

Government  
of Canada

### Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution: Banque du Canada

Période d'établissement de rapport : 2015-04-01 au 2016-03-31

#### **PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information***

##### 1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	62
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	23
<b>Total</b>	<b>85</b>
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	70
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	15

##### 1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	40
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	1
Organisation	0
Public	21
Refus de s'identifier	0
<b>Total</b>	<b>62</b>

##### 1.3 Demandes informelles

Délai de traitement							Total
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
16	4	2	0	0	0	1	23

**Remarque :** Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.

**PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport****2.1 Disposition et délai de traitement**

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	1	3	3	1	0	0	0	8
Communication partielle	1	11	9	6	1	7	0	35
Exception totale	0	1	0	0	0	0	0	1
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	3	0	0	0	1	0	0	4
Demande transmise	1	0	0	0	0	0	0	1
Demande abandonnée	21	0	0	0	0	0	0	21
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>15</b>	<b>12</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>70</b>

**2.2 Exceptions**

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1) a)	5	16(2)	0	18 a)	4	20.1	0
13(1) b)	6	16(2) a)	0	18 b)	8	20.2	0
13(1) c)	0	16(2) b)	0	18 c)	1	20.4	0
13(1) d)	0	16(2) c)	16	18 d)	17	21(1) a)	15
13(1) e)	0	16(3)	0	18.1(1) a)	0	21(1) b)	24
14	0	16.1(1) a)	0	18.1(1) b)	0	21(1) c)	0
14 a)	0	16.1(1) b)	0	18.1(1) c)	0	21(1) d)	5
14 b)	0	16.1(1) c)	0	18.1(1) d)	0	22	3
15(1)	0	16.1(1) d)	0	19(1)	22	22.1(1)	2
15(1) - A.I.*	12	16.2(1)	0	20(1) a)	1	23	1
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1) b)	13	24(1)	0
15(1) - A.S.*	0	16.4(1) a)	0	20(1) b.1)	0	26	0
16(1) a)(i)	0	16.4(1) b)	0	20(1) c)	7		
16(1) a)(ii)	0	16.5	1	20(1) d)	1		
16(1) a)(iii)	0	17	4				
16(1) b)	0						
16(1) c)	0						
16(1) d)	0						

\*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

## 2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68 a)	0	69(1)	0	69(1) g) re a)	1
68 b)	0	69(1) a)	0	69(1) g) re b)	0
68 c)	0	69(1) b)	0	69(1) g) re c)	1
68.1	0	69(1) c)	0	69(1) g) re d)	1
68.2 a)	0	69(1) d)	0	69(1) g) re e)	2
68.2 b)	0	69(1) e)	0	69(1) g) re f)	1
		69(1) f)	0	69.1(1)	0

## 2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	8	0	0
Communication partielle	27	8	0
<b>Total</b>	35	8	0

## 2.5 Complexité

### 2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	154	154	8
Communication partielle	10831	10831	35
Exception totale	0	0	1
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	21
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0

### 2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	8	154	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	25	463	3	892	4	2434	3	7042	0	0
Exception totale	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	21	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	55	617	3	892	4	2434	3	7042	0	0

### 2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	1	0	0	2	3
Communication partielle	21	0	3	5	29
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>22</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>32</b>

### 2.6 Présomptions de refus

#### 2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
14	3	4	5	2

#### 2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	2	1	3
16 à 30 jours	1	1	2
31 à 60 jours	1	1	2
61 à 120 jours	1	3	4
121 à 180 jours	0	1	1
181 à 365 jours	0	2	2
Plus de 365 jours	0	0	0
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>9</b>	<b>14</b>

### 2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>



## PARTIE 3 - Prorogations

### 3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	2	0	13	12
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
<b>Total</b>	2	0	13	12

### 3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	1	0	9	1
31 à 60 jours	0	0	1	4
61 à 120 jours	1	0	1	2
121 à 180 jours	0	0	2	3
181 à 365 jours	0	0	0	2
Plus de 365 jours	0	0	0	0
<b>Total</b>	2	0	13	12

## PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	38	\$190	2	\$10
Recherche	0	\$0	0	\$0
Production	0	\$0	0	\$0
Programmation	0	\$0	0	\$0
Préparation	0	\$0	0	\$0
Support de substitution	0	\$0	0	\$0
Reproduction	0	\$0	0	\$0
<b>Total</b>	38	\$190	2	\$10



## PARTIE 6 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

### 6.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	2	14	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>14</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### 6.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## PARTIE 7 - Plaintes et enquêtes

Article 32	Article 35	Article 37	Total
1	1	4	6

## PARTIE 8 - Recours judiciaire

Article 41	Article 42	Article 44	Total
0	0	0	0

## **PARTIE 9 - Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information**

### **9.1 Coûts**

<b>Dépenses</b>		<b>Montant</b>
Salaires		\$598,864
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$13,533
• Contrats de services professionnels	\$7,096	
• Autres	\$6,437	
<b>Total</b>		<b>\$612,397</b>

### **9.2 Ressources humaines**

<b>Ressources</b>	<b>Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information</b>
Employés à temps plein	5.69
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
<b>Total</b>	<b>5.69</b>

**Remarque :** Entrer des valeurs à deux décimales.